

Article 13 : Rapport annuel de la Commission

1. Conformément aux instructions du Conseil, les Secrétariats nationaux établiront conjointement le rapport annuel de la Commission. Le projet de rapport sera conjointement soumis au Conseil pour examen. Le rapport final sera rendu public.
2. Le rapport passera en revue :
 - a) les activités et les dépenses de la Commission se rapportant à l'année précédente;
 - b) le programme de travail et le budget de la Commission approuvés pour l'année suivante;
 - c) les mesures prises par chacune des Parties relativement à ses obligations au titre du présent accord, y compris des données sur les activités visant à assurer l'application de sa législation de l'environnement;
 - d) les opinions et informations pertinentes soumises par des organisations non gouvernementales et des personnes, y compris des données sommaires concernant les communications reçues, ainsi que toutes informations pertinentes que le Conseil estimera à propos;
 - e) les recommandations formulées à l'égard de toute question relevant du présent accord; et
 - f) toute autre question dont le Conseil demande l'inclusion.
3. Le rapport traitera périodiquement de l'état de l'environnement sur les territoires des Parties.

Article 14 : Communications sur les questions d'application

1. Toute communication portant sur une question d'application pourra être adressée à l'un ou l'autre des Secrétariats nationaux. Le Secrétariat national qui recevra une telle communication en fera parvenir copie à l'autre Secrétariat national. Les deux Secrétariats nationaux pourront examiner de concert toute communication reçue d'une organisation non gouvernementale ou d'une personne et alléguant qu'une Partie omet d'assurer l'application effective de sa législation de l'environnement. La communication sera transmise au Comité mixte d'examen des communications après que l'un ou l'autre des Secrétariats nationaux aura dûment constaté :
 - a) qu'elle est présentée par écrit dans l'une des langues officielles du présent accord;
 - b) qu'elle identifie clairement la personne ou l'organisation qui en est l'auteur;
 - c) qu'elle fournit suffisamment d'informations pour permettre d'examiner la communication, y compris toute preuve documentaire sur laquelle peut être fondée l'allégation;
 - d) qu'elle vise, selon toute apparence, à promouvoir l'application de la législation plutôt qu'à harceler une branche de production;